



Communauté
de Communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS.

VU l'article L.2224.13 du Code des Collectivités Territoriales qui fait obligation aux Communes ou aux groupements de Communes d'assurer l'élimination des déchets des ménages ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date 12 Décembre 2006 et du 16 juin 2009 ,
approuvant le présent règlement ;

Préambule :

Le service public d'élimination des déchets ménagers remplit les missions suivantes :

- La collecte et le recyclage des produits issus de la collecte sélective (déposés aux points d'apport volontaire situés dans les communes).
- La collecte et le recyclage des déchets déposés à la déchetterie située à Hénon et à celle du Vieux Bourg située à Plouguenast ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels collectés chaque semaine par le service déchets ménagers de la Communauté de Communes.
- Les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service déchets ménagers.

Il se finance par la valorisation des déchets recyclables et par la perception d'une redevance auprès des usagers. Le présent règlement fixe les conditions de la collecte des déchets et de perception de la redevance.

1^{ère} PARTIE :

REGLEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

D) Nature des déchets collectés :

I.1 - Déchets collectés par les bennes :

Article 1 : Sont collectés : les détritres provenant des ménages comprenant les ordures ménagères : sacs et films en plastique, barquettes en plastique et polystyrène, restes alimentaires, articles d'hygiène, les papiers maculés, débris, balayures.....

Le service est assuré également pour les déchets assimilables aux déchets ménagers produits par les petits commerces et artisans, dès lors qu'ils sont en quantité raisonnable et présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères.

I.2 - Déchets valorisables collectés sur les points d'apports volontaires

Article 2 : Sont collectés par les points d'apport volontaire situés dans chaque commune :

- ↳ les flaconnages en VERRE,
- ↳ les flaconnages en PLASTIQUE,
- ↳ les journaux – magazines,
- ↳ les cartonnettes (exemple : tétra pack, cartonnettes d'emballages...),
- ↳ les emballages métalliques (exemple : cannettes, boîtes de conserves....).

Tout dépôt au pied des conteneurs est interdit sous peine d'amende.

En les utilisant vous contribuerez ainsi, à diminuer le volume des ordures ménagères collecté; vous agirez pour l'environnement et contribuerez à la maîtrise des coûts.

I.3 - Déchets à déposer dans les déchetteries

Article 3 : Sont collectés par les déchetteries du SMICTOM des Châtelets, (Hénon, Yffiniac, Ploufragan), ou la déchetterie du SMICTOM de Loudéac située à Plouguenast (le vieux bourg) :

Les déchets volumineux, encombrants ou dangereux :

a) Les encombrants :

- ↳ " Les monstres" (= matelas, électroménagers, moquettes.....),
- ↳ les déchets de jardin (=tontes de pelouse, tailles de haie, produits d'élagage),
- ↳ les ferrailles, gravats et déblais.
- ↳ les gros cartons

b) Les déchets spéciaux et dangereux :

- ↳ les piles. Des bacs prévus à cet effet sont installés dans les écoles et les mairies de la communauté Communes.
- ↳ les huiles de vidange usagées, les batteries, solvant, peinture, produit phytosanitaires.

c) Les déchets industriels et commerciaux.

I.4 - Les déchets d'origine animale :

Article 4 : Les déchets d'origine animale (Abats, carcasses, cadavres d'animaux...) nécessite un traitement spécifique, renseignement dans chaque mairie.

II) Modalités de Collecte des déchets ménagers résiduels :

Article 5 : L'ensemble des Communes de la Communauté de Communes (Hénon ; Langast ; Moncontour ; Plémy ; Quessoy ; St Carreuc ; Trédaniel) est collecté en régie pour la partie déchets ménagers résiduels une fois par semaine. A partir du 1^{er} juillet 2009, la commune de Trédaniel sera collectée en porte à porte.

Article 6 : Les déchets ménagers résiduels sont à déposer dans des sacs hermétiques et dans des conteneurs homologués. Chaque foyer a la possibilité d'acquérir un conteneur homologué auprès de sa mairie "à un prix étudié". **Les déchets déposés dans d'autres contenants ne seront plus ramassés (lessiveuses ; sac, cartons...).**

Article 7 : Les habitants sont tenus de rassembler leurs conteneurs sur la voie publique à l'endroit prévu à cet effet pour la collecte. Les agents n'ont pas à pénétrer dans les voies privées sauf accord avec le propriétaire par nécessité de service.

III) Organisation du service :

Article 8 : Circuit des tournées :

Les circuits sont déterminés par la Communauté de Communes en collaboration avec les agents du service et les Communes.

Article 9 : Obligations de l'usager du service :

L'usager, propriétaire de son conteneur individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques.

Article 10 : Détérioration du conteneur :

En cas de détérioration du conteneur par le service de collecte des ordures ménagères, seul les conteneurs homologués seront remboursés par la Communauté de Communes après vérification des dégâts par un agent et/ou un élu communal.

2^{ème} PARTIE :
REGLEMENT REDEVANCES ORDURES MENAGERES

Chapitre I – La redevance d'enlèvement des déchets ménagers

Article 11 : Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Son tarif est fixé annuellement par le conseil communautaire.

Chapitre II – Exigibilité et modalités de paiement.

Article 12 : assujettis

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur la commune de Hénon, Langast, Plémy, Trédaniel, Quessoy, St Carreuc et Moncontour au 1^{er} janvier de l'année, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- les administrations
- Les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales) producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages.

Article 13 : Composition du foyer

Pour les particuliers, en résidence principale, le tarif est déterminé selon le nombre de personnes au foyer au 1^{er} janvier de l'année en distinguant :

- Un Tarif pour le foyer composé d'une personne
- Un Tarif pour le foyer à partir de 2 personnes
-

Pour les résidences secondaires, le tarif sera identique à celui appliqué pour les foyers d'une personne.

Pour les artisans, commerçants, professions libérales, le tarif sera identique à celui appliqué pour les foyers de deux personnes sauf s'ils sont assujettis à la redevance des gros producteurs. Pour ces derniers, le tarif est déterminé en fonction du nombre de conteneurs.

Chapitre III- Prise en compte des changements

Article 14 : Emménagement ou déménagement

14.1 En cas de départ du territoire (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin) , la proratisation sera calculée en fonction du temps de présence sur le territoire communautaire. Elle ne sera pas inférieure au mois.

14.2 En cas d'arrivée sur le territoire communautaire entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année considérée :
- Proratisation de la redevance calculée à partir de la date d'arrivée sur la commune. La proratisation ne sera pas inférieure au mois.

14.3 Pour tous les mouvements postérieurs à la date du 30 juin, la redevance sera due en totalité.

Une attestation du notaire ou du bailleur indiquant la date de départ du logement (ou la date d'arrivée devra être présentée).

15- En cas de modification de la composition du foyer :

Il n'y a pas de proratisation en cours d'année , la situation prise en compte est celle du 1^{er} janvier de l'année considérée. La modification intervient simplement à partir de l'année suivante.

Justificatifs à fournir :

- taxe d'habitation.

16 - Erreur sur la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'exercice lors de la facturation :

Le montant annuel intègrera la modification sur présentation de la taxe d'habitation.
Une attestation sera également demandée par les services communautaires au Maire de la commune concernée.

17 - Les maisons en travaux, en rénovation

Pour les maisons en travaux ou en rénovation, le service déchets ménagers procédera à l'exonération de la redevance si la maison est qualifiée de non habitable par le Maire de la commune.

18 - Départ en foyer logement/maison de retraite

Pour un départ en foyer logement ou maison de retraite , la redevance ne sera pas due ou sera proratisée (en fonction de la date de départ) au vue des justificatifs suivants :

- certificat de la maison de retraite précisant la date d'arrivée
- certificat du Maire précisant que la maison n'est plus habitée. La demande sera effectuée par le service déchets ménagers.

La proratisation ne sera pas inférieure au mois.

19- Décès en cours d'année

En cas de décès d'une personne seule , la redevance ne sera pas due ou sera proratisée (en fonction de la date du décès) au vue des justificatifs suivants :

- certificat de décès
- certificat du Maire précisant que la maison n'est plus habitée. La demande sera effectuée par le service déchets ménagers.

La proratisation ne sera pas inférieure au mois.

Chapitre 4. Exonérations - Réclamations

Article 1^{er} Toutes les réclamations doivent être effectuées par écrit auprès de la Communauté de Communes du Pays de Moncontour. Les réclamations seront acceptées sur l'année en cours et l'année antérieure .

Article 2^e Recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Moncontour qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoins.

Article 3^e Ce règlement est applicable dès lors qu'il sera rendu exécutoire.

Le Président
Jean-Jacques Bizien



Règlement transmis en Préfecture le 11.01.2007
Adjonctions transmises le 6 juillet 2009
Affichage le 11.01.2007
Adjonctions affichées le 09.07.2009